

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

43483

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER : 42847

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE :

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :

DOSSIER DE CE BUREAU : 84-04-69800417-01

DATE : Le 18 octobre 1999

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que son avocate ne se qualifiait pas en vertu des articles 3.2(2^o) et 52 de la Loi sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 9 juillet 1998 pour tenter ces procédures en séparation de corps.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 10 juillet 1998 et la demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 7 août 1998.

Le directeur général base son refus sur le fait que l'avocate avait également agi comme médiatrice familiale dans le même dossier que celui pour lequel elle demandait un mandat.

Le Comité a analysé l'abondante doctrine et la jurisprudence déposées au dossier par le directeur général au soutien de son refus.

Selon le courant doctrinal retenu par le directeur général, l'avocate se trouvait de ce fait en conflit d'intérêts. Pourtant, le directeur général assume que ce conflit d'intérêts interdit à l'avocate de «remplir personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels» contrevenant ainsi à l'une des conditions prévues à l'article 52.

De plus, soutient le directeur général, accorder un mandat en pareilles circonstances contreviendrait au deuxième alinéa de l'article 3.2 qui prévoit la nécessité d'assurer une gestion efficace des services et des ressources affectées à la gestion et à la prestation des services d'aide juridique.

La preuve démontre que l'avocate a dénoncé le potentiel conflit d'intérêts au conjoint de la demanderesse, son ex-client en médiation, lequel a accepté la situation.

CONSIDÉRANT que la gestion des conflits d'intérêts relève du Code de déontologie des avocats;

CONSIDÉRANT que l'application du Code de déontologie relève du Comité de discipline du Barreau du Québec et non du présent Comité;

CONSIDÉRANT que l'article 52 prévoit les seules conditions relatives à l'avocat pour l'attribution d'un mandat, à savoir :

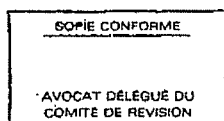
- 1) que celui-ci accepte de fournir ses services professionnels au bénéficiaire conformément aux règlements;
- 2) que l'avocat remplisse personnellement ce mandat dans ses aspects essentiels;

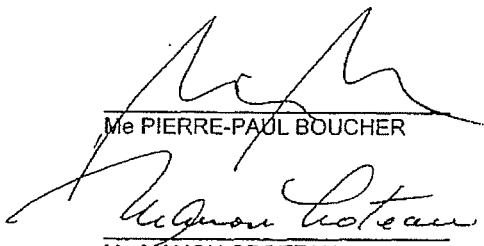
CONSIDÉRANT qu'un avocat n'est pas inhabile à exercer tant qu'une disposition d'une loi ou d'un règlement ne l'a pas clairement établi ou tant que le Comité de discipline n'en a pas ainsi décidé;

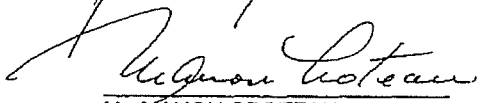
CONSIDÉRANT que l'avocate était donc, à la date du refus, habile à exercer dans ce dossier;

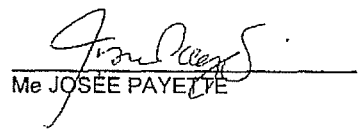
CONSIDÉRANT que la situation sous étude n'a rien à voir avec la gestion efficace des services et des recours prévue à l'article 3.2(2°) de la Loi sur l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.




Me PIERRE-PAUL BOUCHER


Me MANON CROTEAU


Me JOSÉE PAYETTE